

Département d'Ille-et-Vilaine

Date de convocation

Jeudi 05 février 2025

Date d'affichage

Jeudi 05 février 2025

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Présents : 15 (jusque 20h05)

Présents : 16 (à partir de 20h05)

Procurations : 2

Absents : 3 (jusque 20h05)

Absents : 2 (à partir de 20h05)

Votants : 17 (jusque 20h05)

Votants : 18 (à partir de 20h05 pour la délibération n°2026/17)

L'an deux mil vingt-six, le neuvième jour du mois de février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.

Présents : M. Joël HAMEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, Mme Marylène BOURDAIS, M. Maxime DURVILLE, M. Louis DESPRES, Mme PICCO Danièle, M. Gérard ADEUX, M. Daniel BUSSY, Mme Anne HELBECQUE, M. Jean-Bernard LOISEL, Mme Brigitte REBOUT, M. Frédéric LEDUC, Mme Rozenn DONIO (arrivée à 20h05) et M. Philippe PARENT.

Absents excusés : M. Christian BREXEL donne pouvoir à Mme DONIO Rozenn (à partir de 20h05, heure de son arrivée), Mme Soazig DUPLÉNNE (donne pouvoir à M. HUE) et Mme Rozenn DONIO (absente jusqu'à 20h05, donne pouvoir à Madame PICCO jusqu'à 20h05).

Absent : Mme Gwénola SIMON.

Secrétaire de séance : M. HUE Philippe.

Le Conseil Municipal désigne M. HUE Philippe pour assurer le secrétariat de séance en application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint (15 puis 16/10), Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Ordre du jour :

• APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 2025	2
Délibération n°2026/001 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025.....	1
• RESSOURCES HUMAINES.....	3
Délibération n°2026/002 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B OU C (ARTICLES L. 332-8 2° ET L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)	3
Délibération n°2026/003 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C (ARTICLES L. 332-8 2° ET L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)	4
Délibération n°2026/004 - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE	4
Délibération n°2026/005 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL - ETAT-CIVIL DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE	5
Délibération n°2026/006 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE	6
• FINANCES	9
Délibération n°2026/007 - OUVERTURE D'UN QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2026	9
Délibération n°2026/008 - TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE 3 A 13 ANS AU 1er SEPTEMBRE 2026.....	11
• COMMANDE PUBLIQUE	9
Délibération n°2026/009 - REHABILITATION ET CREATION D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL « LA RUCHE » -- AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX - LOT N°03 - MENUISERIES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES - CONCLU AVEC L'ENTREPRISE BELLOIR	9

Délibération n°2026/010 - : CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-CULTURELLE -- AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONCLU AVEC M. GUILLOUX Jérôme - ARCHITECTE DPLG, MANDATAIRE ET SES CO-TRAITANTS. 11

Délibération n°2026/011 - : CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-CULTURELLE -- AVENANT N°2 AU MARCHÉ TRAVAUX - LOT N°4 - COUVERTURE ZINC - ETANCHÉITÉ - CONCLU AVEC L'ENTREPRISE MAHEY. 11

• PARTENARIAT

Délibération n°2026/012 - : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIVE AUX MAISONS FRANCE SERVICES DU 06 JANVIER 2026

Délibération n°2026/013 - : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION - AVENANT N°1 A LA CONVENTION REGISSANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS 22

Délibération n°2026/014 - : CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME D'ILLE-ET-VILAINE (CAU35) : SIGNATURE D'UN AVENANT

Délibération n°2026/015 - : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ACCUEIL ADOLESCENTS

Délibération n°2026/016 - : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ALSH EXTRASCOLAIRE

Délibération n°2026/017 - : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ALSH PÉRISCOLAIRE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 09 FÉVRIER 2026

Délibération n°2026/001 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025.

Il soumet le procès-verbal au vote.

Après les remarques de M. PARENT et M. LEDUC, une modification du procès-verbal est réalisée au sujet de l'église.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 2 CONTRE (M. Frédéric LEDUC, M. Philippe PARENT),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Leduc revient sur le sujet de l'église page 25/26 Monsieur le Maire indique que 18 000.00 € ne suffiront pas alors que page 26 il indique que c'est un ordre de grandeur. Monsieur le Maire indique qu'un seul devis a été reçu et qu'il conviendra d'en demander d'autres. Il y a bien 18 000.00 € en dépenses d'inscrits au budget mais aucun crédit de consommé. Il y a 70 000.00 € de subventions de provisionnées pour l'église. Monsieur HUE demande que soit rectifié P6 le terme chaudière par installation de production d'eau chaude.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2026/002 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B OU C (ARTICLES L. 332-8 2° ET L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif de la commune adopté par délibération n°2025-010 du 08 avril 2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025/041 du 15 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'une charge de travail importante en comptabilité et ressources humaines au sein de la collectivité,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent comptable et ressources humaines à temps complet pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable et ressources humaines à compter du 09 mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, au grade de rédacteur ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité publique et des ressources humaines.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025/041 du 15 décembre 2025 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **ADOpte la proposition du Maire.**
- **MODIFIE le tableau des emplois.**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**
- **PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09 mars 2026.**
- **IMFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

Monsieur PARENT s'interroge sur la possibilité de moduler les choses ensuite. Monsieur le Maire indique qu'il est indispensable d'avoir un poste à l'accueil/urbanisme et un poste en comptabilité/ressources humaines. Les investissements, la recherche de subventions, la gestion des marchés publics sont du ressort de la secrétaire générale de mairie. Il y a eu un changement de strate. La commune a besoin de ces emplois. Tout est fait pour la transition entre l'équipe actuelle et la future équipe municipale. Monsieur HUE précise que ces emplois pourront être pourvus par des contractuels.

Délibération n°2025/003 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C (ARTICLES L. 332-8 2° ET L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget primitif de la commune adopté par délibération n°2025-010 du 08 avril 2025

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025/041 du 15 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la nécessité d'avoir un emploi permanent sur le poste d'accueil au sein de la collectivité.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet pour exercer les fonctions d'accueil du public, de gestion de l'urbanisme, des élections, notamment, à compter du 09 mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil, urbanisme, élections.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2025/041 du 15 décembre 2025 est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **ADOpte la proposition du Maire.**
- **MODIFIE le tableau des emplois.**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**
- **PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09 mars 2026.**
- **IMFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

Monsieur le Maire indique que la procédure est la même que pour le poste en comptabilité-ressources humaines.

Délibération n°2026/004 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique stipule :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du CST en date du 15 février 2024,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2026 comme suit le ratio pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

- le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Les Critères fixés sont les suivants :

Critère n°1 :

o Catégorie A :

§ Seul le poste de directeur général des services est éligible à un avancement au grade d'attaché principal.

o Catégorie B :

§ Le grade d'avancement « principal 1^{ère} classe » est réservé :

- Au responsable des services techniques (encadrement de plus de 5 agents)
- Au responsable du SAAD
- Aux agents ayant un niveau d'expertise particulière (finance, marché public, urbanisme, ...)

o Catégorie C :

§ Agent de maîtrise : Réservé uniquement aux agents des services techniques exerçant des missions d'encadrement de proximité.

§ Le grade d'avancement « principal de 1^{ère} classe » est ouvert à l'ensemble des agents de catégorie C.

Critère n°2 :

- ☐ Nominations équilibrées F/H
- ☐ Ancienneté
- ☐ Cadencement entre 2 avancements : trois ans
- ☐ Obtention d'un examen professionnel
- ☐ Adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)
- ☐ Compétences (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical, politique...)
- ☐ Effort de formation
- ☐ Investissement-motivation
- ☐ Capacités financières de la collectivité

Critère n°3 :

Rang de priorité/Nb de points Critères

1/40

Adéquation grade fonction organigramme

2/20

Manière de servir : investissement, motivation, engagement professionnel

3/20

Examen professionnel

4/20

Reconnaissance de l'expérience et de la valeur professionnelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **FIXE** le taux de promotion pour les avancements de grade comme ci-dessus présenté à savoir ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.
- **ADOpte** la proposition du Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que les ratios sont à 100% ce qui permet de nommer tous les agents pouvant prétendre à un avancement de grade. La promotion interne pour un agent de catégorie C entraîne peu d'augmentation de salaire. Le coût est faible pour la collectivité.

Délibération n°2026/005 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ACCUEIL – ÉTAT-CIVIL DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 09 février 2026 ;

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité par arrêté du Maire n°2023/010 du 31 décembre 2023,

Considérant qu'un agent des services administratifs, actuellement sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35.00/35^e), c'est-à-dire à temps complet,

Cet emploi est créé à compter du 15 février 2026.

Le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera supprimé dès lors que l'agent aura été nommé sur son nouveau grade.

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **ADOpte la proposition du Maire et crée un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires (35.00/35^e).**
- **MODIFIE en conséquence le tableau des emplois.**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

Monsieur le Maire indique que pour bénéficier d'un avancement de grade, le poste doit être créé en amont. Pour être nommé, les lignes directrices de gestion indiquent que l'agent doit produire une lettre de motivation et être reçu en entretien avec M. le Maire, l'adjoint aux ressources humaines et le secrétaire général de mairie.

Délibération n°2026/006 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade.

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Considérant les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 09 février 2026 ;

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité par arrêté du Maire n°2023/010 du 31 décembre 2023,

Considérant qu'un agent des services, actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à ce grade d'avancement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35.00/35^e), c'est-à-dire à temps complet,

Cet emploi est créé à compter du 15 février 2026.

Le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera supprimé dès lors que l'agent aura été nommé sur son nouveau grade.

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **ADOPTÉ** la proposition du Maire et créé un emploi permanent à d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires (35.00/35^e).
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

FINANCES

Délibération n°2026/007 : OUVERTURE D'UN QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2026

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Sur autorisation du conseil municipal, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits ouverts à la section d'investissement du budget N-1 recouvrent non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), déduction faites des crédits nécessaires au remboursement de la dette (Article L 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales). Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget devront être reprises au budget de l'exercice en cours. Il appartient à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2026 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2026, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Chapitre	Crédits votés au BP de l'exercice précédent	Ouverture par anticipation proposée pour 2026
Compte 202	6 000.00 €	1 500.00 €
Compte 2023	12 000.00 €	3 000.00 €
20 – Immobilisations incorporelles TOTAL	18 000.00 €	4 500.00 €
Compte 204182	15 000.00 €	3 750.00 €
Compte 2046	9 324.00 €	2 331.00 €
204 – Subv. d'équipement versées TOTAL	24 324.00 €	6 081.00 €
Compte 2135	6 000.00 €	1 500.00 €
Compte 2151	66 733.87 €	16 683.47 €
Compte 2152	4 500.00 €	1 125.00 €
Compte 2157	10 000.00 €	2 500.00 €
Compte 2181	38 000.00 €	9 500.00 €
Compte 2183	1 950.00 €	487.50 €
21 – Immobilisations corporelles TOTAL	127 183.87 €	31 795.97 €

Chapitre	Crédits votés au BP de l'exercice précédent	Ouverture par anticipation proposée pour 2026
Compte 231	17 500.00 €	4 375.00 €
23 - Immobilisations en cours	17 500.00 €	4 375.00 €
TOTAL		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ni les restes à réaliser 2024),
- AUTORISE les dépenses d'investissement dans la limite de 25% par chapitres budgétaires.

La précédente délibération intégrait dans le quart des crédits ouverts les restes à réaliser de l'exercice précédent. Or cela est interdit. L'ouverture du quart des crédits d'investissement est basée uniquement sur les crédits nouveaux ouverts en 2025. C'est pourquoi il convient de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Délibération n°2026/008 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE 3 A 13 ANS AU 1er SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026 ;

Vu la délibération n°2025/037 relatif au vote des tarifs communaux pour l'année 2026 ;

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de mettre en conformité la tarification de l'A.L.S.H. avec les prescriptions de la CAF à savoir la mise en place de tarifs modulables selon le quotient familial pour les familles Hors-Commune ;

Il est rappelé que les tarifs municipaux 2026 ont été adoptés par délibération n°2025/037 le 15 décembre 2025.

Cependant la CAF exige que la commune mette en conformité ses conventions d'objectifs et de financements suivantes :

- Subvention accueil adolescents.
- Subvention ALSH extrascolaire.
- Subvention ALSH périscolaire.

L'absence de cette mise en conformité entraînerait une résiliation de ces conventions et la perte des aides financières accordées par la CAF.

Il est ainsi demandé à la collectivité de mettre en place une tarification modulable selon le quotient familial pour les familles Hors-Commune fréquentant les ALSH de la commune.

Ces tarifs seraient applicables aux 1^{er} septembre 2026.

La présente délibération modifiera les tarifs approuvés lors du conseil municipal du 15 décembre 2025, par délibération n°2025/037 uniquement pour les ALSH à compter du 1^{er} septembre 2026. Les autres tarifs communaux restent inchangés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

*Révision des tarifs au 1^{er} septembre 2026
(Application des tarifs modulables selon le quotient familial aux familles hors commune)*

Enfants de LA GOUESNIÈRE

Journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
0 € - 749 €	5,52€	4,39€
750 € - 1199 €	8,18€	7,08€
1200 € - 1499 €	10,84€	8,25€
+1500 €	12,02€	9,52€
QF non connu ou non allocataire	15,42€	12,85€

Demi-journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
0 € - 749 €	4,34€	2,85€
750 € - 1199 €	6,85€	5,47€
1200 € - 1499 €	8,07€	6,97€
+1500 €	9,23€	8,08€
QF non connu ou non allocataire	10,67€	9,19€

Enfants issus d'autres communes

Journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant (-20%)
0 € - 749 €	8,56€	6,85€
750 € - 1199€	12,63€	10,11€
1200 € - 1499 €	16,80€	13,44€
+1500 €	18,63€	14,90€
QF non connu ou non allocataire	23,90€	19,12€

Demi-journée		
Quotient Familial CAF et MSA	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant (-20%)
0 € - 749 €	6,85€	5,48€
750 € - 1199 €	10,14€	8,11€
1200 € - 1499 €	13,44€	10,75€
+1500 €	14,91€	11,93€
QF non connu ou non allocataire	19,13€	15,30€

Garderie du matin de 7h30 à 9h00	1,58 €
Garderie du soir de 17h30 à 18h45	1.98 €

Les tarifs affichés dans les tableaux, sont les tarifs proposés aux familles en fonction de leur Quotients Familiaux. La CAF, la MSA et la commune prennent en charge une partie du prix de la journée.

Si votre QF change (lié à une nouvelle situation familiale ou professionnelle), vous devez contacter le service de l'accueil de loisirs afin que ce changement soit pris en compte pour la facturation sans effet rétroactif.

Pour information : Tarifs repas au 01/01/2026

Prix du repas La Gouesnière	Prix du repas Hors Commune
4,22 €	5,03€

Prix du prestataire hors coût des fluides, du personnel, de la maintenance des équipements ...

- Les absences et désistements ne seront pas remboursés, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un certificat médical.
- Un supplément de 8 € sera demandé à l'occasion d'animations spécifiques telles que sorties, visites, spectacles.
- Le tarif pour le 3^{ème} enfant est appliqué si la présence des 3 enfants est simultanée.
- Majoration de 3,00 € par enfant dont la présence n'a pas été programmée via le portail famille, par mail ou par téléphone avant 18h00 la veille de la prestation.
- Tout dépassement des horaires de la garderie sera facturé 5 € par enfant.
- Pour les enfants des employés municipaux n'habitant pas la commune : même tarifs que les gouesnériens.
- Carte d'adhésion annuelle à l'Espace Jeunes 15,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Frédéric LEDUC, M. Philippe PARENT),

- **VOTE les tarifs ALSH ci-dessus présentés.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux montants au 1^{er} septembre 2026.**
- **MODIFIE à compter du 1^{er} septembre 2026 ; la délibération n°2025/037 pour les tarifs ALSH, les autres dispositions de la délibération restants inchangées.**

Madame LEGAC rappelle que les tarifs communaux ont déjà été votés en décembre 2025. Mais la CAF oblige la commune à mettre en place des tarifs progressifs pour les enfants hors-commune.

La CAF avait donné un délai d'application au 1^{er} janvier 2026 pour l'introduction de tranches de tarification en fonction du coefficient familial pour les enfants hors commune fréquentant l'ALSH. Les coefficients familiaux sont revus deux fois par an. Si une famille change de situation, elle doit le signaler.

L'aide financière de la CAF représente environ 40 000.00 € par an en recettes. Si les règles de la CAF ne sont pas respectées c'est-à-dire les tarifs différenciés pour les hors communes mis en place, la commune ne pourra plus conventionner avec la CAF ce qui générera une perte de subvention.

La CAF a accepté le report de cette application des tarifs au 1^{er} septembre 2026. D'où l'urgence de délibérer pour que la nouvelle équipe n'ai pas à le faire.

Le coût de la journée à l'ALSH est de 44.00 € (repas compris). Les tarifs facturés aux parents sont les suivants : 14.00€ pour la journée à l'ALSH et 5.00 € pour le repas. LA CAF verse 13.00 € de subvention et la commune prend en charge 12.00 € par repas.

Monsieur DURVILLE demande combien d'enfants hors commune fréquentent l'ALSH. Madame LEGAC répond que sur 162 enfants inscrits 30% sont hors-commune.

Les familles sont réparties comme suit par coefficient familial :

- Tranche 1 : 7.50%
- Tranche 2 : 30.00%
- Tranche 3 : 22.50%
- Tranche 4 : 40.00%

Les réservations sont ouvertes en premier lieu pour les familles de LA GOUESNIÈRE puis aux familles extérieures à la commune.

Monsieur DURVILLE constate un tarif élevé à la demi-journée.

Madame LEGAC indique que c'est volontaire. Le personnel est présent pour la journée entière. Il faut inciter les parents à inscrire leur enfant sur la journée entière.

**Délibération n°2026/009 : RÉHABILITATION ET CRÉATION D'UN ESPACE INTERGÉNÉRATIONNEL
« LA RUCHE » -- AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°03 - MENUISERIES
EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES – CONCLU AVEC L'ENTREPRISE BELLOIR**

*Vu les articles L.2121-1 à L.2121-12, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal,
Vu l'article L.2122-22 du C.G.C.T. concernant la délégation du conseil municipal au Maire,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2194-8,
Vu la délibération du conseil municipal n°08/2020 du 26 mai 2020, relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,*

M. HUE Philippe rappelle que dans le cadre du marché de création et rénovation d'un espace intergénérationnel « La Ruche », un marché a été conclu avec l'entreprise BELLOIR, sise 4, rue de Badmunstereifel à FOUGÈRES (35300), le 2 juillet 2024 pour le lot n°3 « Menuiseries extérieures et intérieures »

Dans le cadre de ces travaux, certains n'ont pas été réalisés, à savoir : la dépose de menuiseries extérieures – porte d'entrée et porte fenêtre du rez-de-chaussée. La signature d'un avenant n°1 en moins-value de – 703.93 € H.T. est donc nécessaire.

Montant initial du marché public :

- Montant HT : 12 500.00 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de TVA : 2 500.00 €
- Montant TTC : 15 000.00 €

Montant de l'avenant 1 :

- Montant HT – 703.93 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de TVA : - 140.79 €
- Montant TTC : - 844.72 €

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 11 796.07 €
- Taux de la TVA : 20%
- Montant de TVA : 2 359.21 €
- Montant TTC : 14 155.28 €
- Pourcentage d'écart cumulé introduit par l'avenant : -5.63 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- VALIDE l'avenant n°1 au lot n°3 - « Menuiseries extérieures et intérieures » conclu avec l'entreprise BELLOIR d'un montant de -703.93 € H.T. diminuant le marché de 12 500.00 € H.T à 11 796.07 € H.T.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au lot n°3 - « Menuiseries extérieures et intérieures » conclu avec l'entreprise BELLOIR.

Monsieur HUE indique que le maçon a démoli la porte d'entrée et la porte fenêtre de la Ruche, or ces travaux n'étaient pas dans son lot mais dans celui de la menuiserie. Le menuisier n'ayant donc pas réalisé les travaux, en avenant en moins-value est constaté sur le lot menuiserie.

Délibération n°2026/010 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-CULTURELLE -- AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE – CONCLU AVEC M. GUILLOUX Jérôme - ARCHITECTE DPLG, MANDATAIRE ET SES CO-TRAITANTS

*Vu les articles L.2121-1 à L.2121-12, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal,
Vu l'article L.2122-22 du C.G.C.T. concernant la délégation du conseil municipal au Maire,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2194-8,
Vu la délibération du conseil municipal n°08/2020 du 26 mai 2020, relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,*

M. le Maire rappelle que dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'une salle socio-culturelle un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu avec les prestataires ci-dessous :

Mandataire :

- Jérôme GUILLOUX - Architecte DPLG - 2 Impasse du Tonnelier – 35890 LAILLÉ - Tél : 02.30.02.18.90

Co-traitants :

- Patrick GAUTIER – Architecte DPLG - 1 Bd Emile Combes – 35200 RENNES
- SERTCO – Bureau d'études Structure et VRD - 4 Allée Marie Berhaut – 35000 RENNES
- EMENDA – Bureau d'études thermique, fluides et HQE – 4 Impasse Charles Trénet – 44800 SAINT-HERBLAIN
- GROUPE GAMBA – Bureau d'études acoustique – 163 Rue du Colombier – 31670 LABÈGE
- KEGIN INGENIERIE – Bureau d'études cuisine– 1 Avenue René Cassin – 22100 DINAN

Date de la notification du marché public : 04/10/2019

Durée d'exécution du marché public : 23 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 110 000,00 €
- Montant TTC : 132 000.00 €

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 19 160,00 €
- Montant TTC : 22 992,00 €

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 300,00 €
- Montant TTC : 5 160,00 €

L'avenant n°3 n'avait pas d'incidence financière et était lié à la cession d'activité de GAUTIER ce qui a entraîné un changement de RIB et de N° de SIRET.

Le présent avenant n°4 concerne un suivi de chantier complémentaire. Le chantier était programmé à 60 semaines. Via 3 ordres de services de prolongations de délais, le chantier a été allongé de 44 semaines. (Livraison prévue au 28 septembre 2023, puis au 15 décembre puis au 13 mai 2024 puis au 10 septembre 2024). Ce décompte se fait hors congés (6 semaines par an). Cet avenant a une incidence financière.

Montant de l'avenant 4 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 608,95 €
- Montant TTC : 7 930,74 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 27,34 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 140 068.95 €
- Montant TTC : 168 082.74 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Frédéric LEDUC, M. Philippe PARENT), 1 ABSTENTION (M. Maxime DURVILLE)

- **VALIDE l'avenant n°4 conclu avec le cabinet d'architecte DPLG GUILLOUX Jérôme, mandataire et les co-traitants ci-dessus désignés, d'un montant de 6 608.95€ H.T. portant le marché de 133 460,00 € H.T. à 140 068.95 € H.T.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 conclu avec le cabinet d'architecte DPLG GUILLOUX Jérôme, mandataire et les co-traitants ci-dessus désignés.**

Monsieur PARENT questionne sur les conditions de rémunération du maître d'œuvre. M. le Maire répond que c'est en fonction du contrat. Le nombre de jours prévus au marché a été dépassé, d'où cet avenant.

Délibération n°2026/011 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-CULTURELLE -- AVENANT N°2 AU MARCHÉ TRAVAUX – LOT N°4 – COUVERTURE ZINC - ETANCHÉITÉ – CONCLU AVEC L'ENTREPRISE MAHEY

Vu les articles L.2121-1 à L.2121-12, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal,
Vu l'article L.2122-22 du C.G.C.T. concernant la délégation du conseil municipal au Maire,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2194-8,
Vu la délibération du conseil municipal n°08/2020 du 26 mai 2020, relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

M. le Maire rappelle que dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'une salle socio-culturelle un marché de travaux lot n°4 – Couverture zinc - étanchéité a été conclu avec l'entreprise MAHEY sise 5, Impasse du Grand Jardin à SAINT-MALO (35418)

Date de la notification du marché public : 20/04/2022

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 245 353,22 €
- Montant TTC : 294 423,86 €

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 8 270,19 €
- Montant TTC : 9 924,23 €

Le présent avenant n°2 concerne un aléa suite à une négociation amiable du 24/11/2023 : remplacement des dômes suite à une erreur de réalisation de trémie entre les entreprises COREVA et MAHEY. La réservation demandée n'a pas été respectée par le lot gros-œuvre et il y a un problème de communication entre les deux entreprises pour adapter les ouvrages. Une solution amiable a été envisagée au 24/11/2023, la prise en charge de ces travaux par voie d'avenant actée.

1	<u>LANTERNEAU DESENFUMAGE</u>				
1.1	MODIFIÉ - Châssis de désenfumage type Phonipack composé d'éléments distincts : - 1 Certilight phonique posé en sortie de toiture - 2 trappes chutantes non CE de type OTF - 1 caisson acoustique isolé Données techniques d'un ensemble : SL 500 SGO 1.59M2 SUI 1 m² Poids 1210 KG Cotes extérieures du Caisson A x B : 1150 X 2455 mm Hauteur totale de la costière (caisson compris) 1280 mm Dimensions réservations = 1180 X 2485 mm A x B A= côté paumelles Performance acoustique 55 dB (-1 ; -4) (version pneumatique) => chevêtre au lot charpente NB:LA RESERVATION DEVRA ÊTRE DE 1.18ML X 2.49ML	U	2,00	19 859,80	39 719,60
1.2	Déduction prise en charge MAHEY	Ens	-1,00	17 186,47	-17 186,47
TOTAL	LANTERNEAU DESENFUMAGE				22 533,13

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 22 533.13 €
- Montant TTC : 27 039.76 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12.55 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 276 156.54 €
- Montant TTC : 331 387.85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Frédéric LEDUC, M. Philippe PARENT), 1 ABSTENTION (M. Maxime DURVILLE)

- **VALIDE l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise MAHEY, d'un montant de 22 533.13 € H.T. portant le marché de 253 623,41 € H.T. à 276 156.54 € H.T.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise MAHEY.**

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu un problème sur la trémie de la charpente. Il a fallu négocier la répartition du surcoût de cet aléa de chantier. La prise en charge par l'entreprise est de 17 186.47 €. Il reste à la charge de la commune 22 53.13 € pour le système de désenfumage.

Monsieur LEDUC demande s'il y a d'autres factures à payer ? Monsieur le Maire indique qu'il y a effectivement des factures à payer, dans les restes à réaliser. Le chauffage ne fonctionne pas encore

complètement, le sol est souillé par de la peinture. Une solution est proposée par l'architecte. La prestation sera peut-être retenue du lot peinture. La maçon et le couvreur ont dû réintervenir.

Monsieur DURVILLE demande pourquoi un assureur n'est pas intervenu dans le cadre du délai de l'année de parfait achèvement des travaux. Selon lui la responsabilité de l'architecte aurait dû être engagée. Monsieur le Maire répond que des rapports d'expertises ont été réalisés. Cela aurait bloqué toutes les entreprises et la commune. Les responsabilités ont été partagées après négociation car sinon le chantier serait toujours bloqué.

PARTENARIAT

Délibération n°2026/012 : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIVE AUX MAISONS FRANCE SERVICES DU 06 JANVIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°1-2024 en date du 10 décembre 2024 qui a approuvé la prise de compétence « Projets de Solidarités et « France Services » ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Vu l'article de 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations n°68-2020 du 17 décembre 2020 et n°76-2021 du 24 juin 2021 du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 02 février 2026,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Saint-Malo Agglomération en date du 06 janvier 2026 ;

Considérant la prise de compétence de « France Services » par Saint-Malo Agglomération au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 6 janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « France Services » à Saint-Malo Agglomération, dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre d'un transfert de compétence, la CLECT se réunit afin de statuer sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence. Il appartient ensuite à la moitié des communes membres (représentant deux tiers de la population) ou à deux tiers des communes membres (représentant la moitié de la population) d'approuver cette évaluation.

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), Saint-Malo Agglomération a mis en place délibération n° 68-2020 du 17 décembre 2020, modifiée par délibération n° 76- 2021 du 24 juin 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La prise de compétence « France Services » par Saint-Malo Agglomération au 1^{er} janvier 2026 a été précédée par la mise en place d'un service commun France Services au 1^{er} janvier 2025, porté par Saint-Malo Agglomération à l'échelle des 18 communes membres. Ce dispositif temporaire de service commun

approuvé par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 prévoit une prise en charge des coûts par les communes en application des conventions de service commun. Ainsi, la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026 se traduit par un transfert de charges vers l'agglomération correspondant aux dépenses précédemment supportées par les communes. La CLECT a donc été chargée d'évaluer celles-ci afin d'en déterminer l'impact sur les attributions de compensations existantes.

La CLECT s'est réunie le 06 janvier 2026 afin d'acter l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Saint-Malo Agglomération de la compétence « France Services ».

Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport des charges transférées, qui a été débattu et approuvé à l'unanimité par la commission. Ainsi le montant définitif des charges transférées par la commune de LA GOUESNIÈRE est confirmé à hauteur de 2 662.61 € en fonctionnement. Ce montant sera versé par la commune à Saint-Malo Agglomération par le biais de l'attribution de compensation.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE les conclusions du rapport de la CLECT figurant en annexe de la présente délibération.**
- **VALIDE les modalités et résultats du calcul des charges transférées au titre du transfert du service « Maison France Services » à savoir le montant de 2 662.61 € en fonctionnement dus par la commune à Saint-Malo Agglomération.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise à Saint-Malo Agglomération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Les Maisons France Service fonctionnent très bien. Il y a de nombreux passages. C'est le service à porté de main dont les personnes ont besoin souligne Monsieur le Maire. La participation de la commune sera proportionnelle à la taille de la commune. Cette somme sera déduite de l'attribution de compensation versée à la commune par Saint-Malo Agglomération. Madame GAC précise que 12 partenaires sont présents. C'est un service gratuit pour toutes les démarches administratives.

Monsieur le Maire indique que Saint-Malo Agglomération finance les BAFA des jeunes du territoire.

Délibération n°2026/013 : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION – AVENANT N°1 A LA CONVENTION REGISSANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 10-2021 en date du 9 décembre 2021 approuvant la convention portant organisation du service commun droits des sols à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté est définie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux services communs « en dehors des compétences

transférées ». Conformément aux dispositions du CGCT, le service commun est géré par Saint-Malo Agglomération.

Une première convention couvrant la période 2015-2020 a débuté au 1er mai 2015 et s'est terminée le 31 décembre 2020 ; puis elle a été prolongée pour un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Une deuxième convention à durée indéterminée a ensuite été approuvée le 9 décembre 2021 et a débuté le 1er janvier 2022. Cette dernière ne peut être modifiée que par avenant.

Il est proposé de diminuer une partie des charges afférentes aux salaires du directeur/de la directrice et d'une assistante instructeurs à compter de l'exercice 2024.

Cette modification nécessite de revoir la convention au moyen d'un avenant.

L'avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 10 – B et 10 – F de la convention, relatifs aux dispositions financières, à savoir :

- Article 10 – B « détermination du coût du service commun mis à disposition » : Les salaires et frais annexes sont facturés en totalité à l'exception de ceux du directeur/de la directrice et d'une assistante instructeurs, qui ne sont facturés qu'à hauteur de 75 %. Les 25 % restants sont pris en charge directement par Saint-Malo Agglomération au titre de missions qui ne relèvent pas du service commun.

- Article 10 – F « modalités de facturation » : Le changement de périmètre de facturation de la masse salariale est effectif dès la facturation de l'exercice 2024, dont les dépenses sont facturées sur les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2025 puis sur les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention portant organisation du service commun « des sols » tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment l'avenant n°1 à la convention à intervenir entre Saint-Malo Agglomération et la commune de LA GOUESNIÈRE.**

Monsieur le Maire précise que la directrice du service a été absente de même qu'un agent donc cet avenant est proposé pour défalquer cette somme de ce qui est dû par commune.

Délibération n°2026/014 : CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME D'ILLE-ET-VILAINE (CAU35) : SIGNATURE D'UN AVENANT

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé avec le CAU35 une convention triennale 2023 – 2025. L'année 2026 s'annonçant fortement marquée par les élections municipales, le CAU35 propose un avenant aux conventions déjà établies pour une durée d'un an. Cet avenant a été soumis à la commission permanente du CAU35 du 26 janvier et modifie seulement la date de fin des conventions, le reste du document reste inchangé.

Monsieur le Maire soumet cet avenant à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE l'avenant présenté prolongeant la convention contractualisée avec le CAU 35 d'un an.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer le marché et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire stipule que la commune a la chance d'avoir une permanence du CAU35 sur la commune. L'architecte a aidé la commune sur la grotte. Ce service gratuit pourra être sollicité pour l'église. C'est une porte d'entrée pour obtenir des subventions. L'architecte conseil a visité l'église avec le Maire. La cotisation est pour une année civile.

Délibération n°2026/015 : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – ACCUEIL ADOLESCENTS

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Madame LEGAC rappelle au conseil municipal que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil adolescents avec un bonus « Territoire CTG ».

La CAF contribue par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La branche famille de la CAF a structuré son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre la vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance.
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

La subvention « accueil adolescents » est attribuée à la commune pour l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour les mineurs âgés de 12 ans à 17 ans révolus.

La convention fixe :

- Les conditions de validité de la convention.
- Les conditions de détermination de la contribution financière.
- Les modalités de versement de la subvention.
- Les modalités d'exécution de la convention.
- La liste des pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention.
- Les obligations de la CAF.
- Les modalités d'évaluation et le contrôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Accueil adolescents ».**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Madame LEGAC indique que la CAF verse une subvention à la commune dans le cadre de la Prestation de Service Obligatoire (PSO) et un bonus « territoire » dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG). La subvention est de 0.92 cts/heure de présence de l'enfant. Cette somme est doublée par le bonus territorial. Pour les adolescents cette somme s'élève approximativement à 3 800.00 €.

Délibération n°2026/016 : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – ALSH EXTRASCOLAIRE

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Madame LEGAC rappelle au conseil municipal que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil extrascolaire avec un bonus « Territoire CTG ».

La CAF contribue par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La branche famille de la CAF a structuré son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre la vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance.
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule pendant les vacances scolaires, les samedis sans école, le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

La convention étant échue, il convient de régulariser son renouvellement, pour les années 2025 et 2026.

La convention fixe :

- Les conditions de validité de la convention.
- Les conditions de détermination de la contribution financière.
- Les modalités de versement de la subvention.
- Les modalités d'exécution de la convention.
- La liste des pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention.
- Les obligations de la CAF.
- Les modalités d'évaluation et le contrôle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement « ALSH extrascolaire ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame LEGAC précise que c'est le service qui fonctionne le plus dans la commune. La subvention de la CAF versée pour ce service est de 16 800.00 €. La subvention est de 0.62 €/heure de présence de l'enfant et 0.62€/heure de bonus dans le cadre de la CTG. La subvention n'a jamais été revalorisée depuis 2019.

Arrivée de Madame Rozenn DONIO à 20H05 pendant la présentation de la convention CAF ALSH périscolaire (Délibération n°2026/017).

Délibération n°2026/017 : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – ALSH PÉRISCOLAIRE

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 février 2026,

Madame LEGAC rappelle au conseil municipal que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour l'accueil périscolaire avec un bonus « Territoire CTG ».

La CAF contribue par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La branche famille de la CAF a structuré son action auprès des accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre la vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance.
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule sur les semaines où les enfants vont à l'école (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

La convention fixe :

- Les conditions de validité de la convention.
- Les conditions de détermination de la contribution financière.
- Les modalités de versement de la subvention.
- Les modalités d'exécution de la convention.
- La liste des pièces justificatives indispensables à l'exécution de la convention.
- Les obligations de la CAF.
- Les modalités d'évaluation et le contrôle.

La convention étant échue, il convient de régulariser son renouvellement, pour les années 2025 et 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement « ALSH extrascolaire ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 du C.G.C.T.

Point sur les Finances

LISTE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS MARCHÉ DU 16/12/2025 AU 09/02/2026

COMPTE	DATE	OBJET	BORD	MANDAT	IMPUTATION	TIERS	TTC
10226 - Taxe d'aménagement	22/12/2025	MAIRIE - REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT N-1 2023 L'OUTRE 2024-208-3802 du 20/12/2024	100	876	10226 - MAIRIE	SAINT MALO AGGLOMERATION	5 469,83
10226 - Taxe d'aménagement	22/12/2025	MAIRIE - REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT N-1 2024 L'OUTRE 2025 FAC 2025-127-1888	100	877	10226 - MAIRIE	SAINT MALO AGGLOMERATION	5 349,55
2046 - Attributions de compensation d'investissement	31/12/2025	ST MALO AGGLO : ATTRIB COMPENSATION RENOUV EP 2025 FAC 2025-302-3641	106	913	2046 - SMA	SAINT MALO AGGLOMERATION	9 324,00

Point sur l'Urbanisme

N° de dossier	Date de dépôt	Date de décision	Décision	Adresse du terrain	Superficie
IA 035 122 26 00001	08/01/2026	16/01/2026	Renonciation	9 Rue Raphaël de Folligné 35350 La Gouesnière	150m ²
IA 035 122 26 00002	28/01/2026	03/02/2026	Renonciation	12 Rue de la Ville Fouche 35350 La Gouesnière	711m ²
IA 035 122 26 00003	03/02/2026	06/02/2026	Renonciation	14 Rue de la Hugrenais 35350 La Gouesnière	464m ²

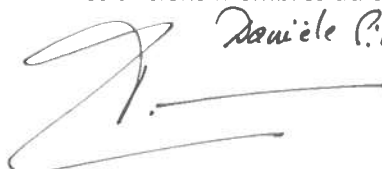
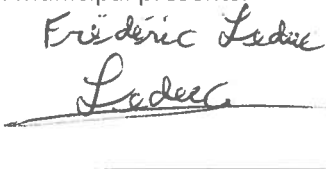
QUESTIONS DIVERSES

Organisation des élections

Monsieur le Maire recevra les têtes de liste pour l'organisation des élections municipales du dimanche 15 mars 2026. L'objectif est de répartir les rôles des assesseurs et des scrutateurs entre les deux listes et les membres du conseil municipal actuel, afin que tout se passe bien le jour du scrutin. Les élections auront lieu à la salle des fêtes. Chaque liste sera bien représentée sur chaque table de dépouillement.

Clôture de séance : 20h18

Les anciens membres du conseil municipal présents.

 Danièle Pico  Frédéric Leduc